



Direction
départementale
de l'Équipement
du Finistère

Dossier concernant l'accessibilité des personnes handicapées (physique, visuel, auditif, cognitif) Dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

Textes de référence :

- ◆ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 - articles 41 à 43 et 51 « Volet accessibilité ».
- ◆ Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 - Cadre bâti « ERP - IOP - BHC et MI ».
- ◆ Décret n° 2007-1327 et arrêté du 11 septembre 2007 - dossier spécifique « Accessibilité des ERP et IOP ».
- ◆ Décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 - « modification des CCDSA ».
- ◆ Arrêté du 17 mars 2011 et arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 - ERP et

IOP « neufs ».

- ◆ Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 – délai supplémentaire
- ◆ Décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 – ERP dans le cadre bâti existant
- ◆ Arrêtés du 08 décembre 2014 / du 03 janvier 2015 - « cadre bâti existant ».
- ◆ Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 - Attestation de travaux accessibilité « ERP et IOP ».

N° du dossier

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

MAGASIN DE VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES A L'ENSEIGNE INTERMARCHÉ

Pétitionnaire		Nature des travaux
Nom : SC FONCIERE CHABRIERES	Adresse : 24 RUE AUGUSTE CHABRIERES 75015 PARIS	PROJET DE TRANSFERT D'UN MAGASIN A L'ENSEIGNE INTERMARCHÉ
Intitulé de l'établissement		
Type : M Catégorie : 3EME	Adresse des travaux : ROUTE DE BERRIEN 29690 HUELGOAT	

Description sommaire du projet

Le projet concerne la démolition totale de l'actuel magasin Intermarché et en sa reconstruction sur la même parcelle cadastrale.

Le Bâtiment sera reconstruit en simple rez-de-chaussée et permettra d'accueillir tout type de public en toute autonomie.

Les personnes handicapées pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, mobiliers, dispositifs de commande et de service au sein de l'Intermarché pourront être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

I - Liste des pièces à fournir

Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu aux articles R.111-19-18 et R.111-19-19

du code de la construction et de l'habitation et en application de l'arrêté du 11 septembre 2007

Art. R. 111-19-18. - Composition du dossier de base avec plans et pièces écrites

Plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.

Plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public. Dans les bâtiments existants, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées.

Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;
- la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
- le traitement acoustique des espaces ;
- le dispositif d'éclairage des parties communes.

Art. R. 111-19-19. - Information supplémentaire explicitant les caractéristiques de certains établissements

CCH R. 111-19-3 - Prestations supplémentaires pour certains types d'ERP

- 1 - ERP avec public assis
- 2 - ERP avec locaux d'hébergement ouverts au public
- 3 - ERP avec douche ou cabine d'habillage et ERP lié à l'essayage de vêtements
- 4 - ERP avec des caisses de paiement

CCH R. 111-19-4 et 11 - ERP à vocation sportive et culturelle

- Enceinte sportive et établissement de plein air
- Etablissement conçu en vue d'offrir au public une prestation **visuelle ou sonore**

CCH R. 111-19-5 et 12 - ERP d'usage particulier ou de construction atypique

- Etablissements pénitentiaires
- Etablissements militaires
- Centre de rétention administrative et les locaux de garde à vue
- Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non
- Les hôtels restaurants d'altitude et les refuges de montagne
- Les établissements flottants

CCH R. 111-19-8 III a) - ERP accueillant une profession libérale – 5^{ème} catégorie

- Mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées

CCH R. 111-19-7 à 10 - Dispositions applicables aux ERP existants

- Destination du bâtiment (*préciser l'ancienne et la nouvelle activité*)
- Echancier de mise en accessibilité
- Conditions particulières de mise en accessibilité pour les professions libérales
- Diagnostic accessibilité pour les ERP des catégories 1 à 4
- Demande de dérogation (*)**

En application du CCH R. 111-19-24 et 25 - Demande de dérogation (*)

- Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la demande doit être adressée au préfet et jointe au dossier.
- La demande indique chacune des règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande.
- Si l'établissement remplit une mission de service public, des mesures de substitution doivent être proposées.

II - Outil d'instruction établi conformément à la notice à remplir lors de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

en préalable à l'attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées délivrée un mois après la date d'achèvement des travaux

Etabli par : TRACE & ASSOCIES

Date : 20/05/2021

(Signature - cachet)

Chaque rubrique concernée par le projet fera l'objet d'un commentaire détaillé utile à l'appréciation des plans présentés en précisant les particularités propres aux quatre types de handicap (physique, visuel, auditif, cognitif)

Seront précisés :

- ◆ les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés ;
- ◆ les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public ;
- ◆ la nature et la couleur des matériaux de sols, murs et plafonds ;
- ◆ le traitement acoustique des espaces ;
- ◆ le dispositif d'éclairage des parties communes.

1 – Généralités – présentation de l'opération

- Démolition Totale d'un magasin de denrées alimentaires Intermarché comprenant dans son état actuel un niveau rez-de-chaussée.
- Reconstruction du bâtiment en simple rez-de-chaussée sur la même parcelle
- Le magasin sera à l'enseigne INTERMARCHE
- Réaménagement du Parking – dont la création d'un Drive

L'établissement permettra dans les conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipement, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier de prestations en vue desquelles, l'Intermarché est conçu.

Les conditions d'accès seront les mêmes que celles des personnes valides.

L'intermarché répondra aux obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de son établissement et de ses abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès, d'accueil, les circulations horizontales à l'intérieur du bâtiment, compris les sanitaires ouverts au public, l'installations des caisses de paiement disposées en batterie, les portes, les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols, des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

2 – Cheminements extérieurs

Un cheminement accessible permettra d'accéder à l'entrée principale, de l'établissement depuis l'accès au terrain. L'aménagement est tel qu'il facilitera la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Usuel, il permettra à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et de permettre à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Une signalisation adaptée sera mise en place à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point des cheminements accessibles.

Les éléments de signalisation répondront aux exigences de visibilité, de lisibilité et de compréhension. Le revêtement présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied.

- Devant l'entrée, un espace suffisamment grand pour permettre la rotation de 1.50 m pour les personnes en fauteuils roulants
- Une bande de guidage balisera le cheminement depuis les places PMR jusqu'à l'entrée du magasin.
- L'ensemble de ces cheminements seront contrasté visuellement et auront un devers < 2 %
- Les pentes n'excéderont pas 4% sur l'ensemble des cheminements accessibles.
- La largeur minimale des cheminements accessibles sera de 1.40 m

3 – Places de stationnement

93 places de parking dont 2 PMR (> 2%) + 1 piste DRIVE PMR

- Les places accessibles aux personnes à mobilité réduite sont signalées par des symboles normalisés tant en hauteur que sur le sol.
- Places de dimension minimale 3.30 x 5.00 m
- Le revêtement des places sera en matériaux drainant et répondra à l'article 3 – Arrêté du 20 Avril 2017 du code de la construction
- Dans le prolongement des places pour handicapés, il y a un cheminement de 1,40 totalement horizontal et sans ressaut.
- A chaque traversé de voie, il y aura une bande axiale rugueuse.
- Devers des places de parking < 2 %
- Une bande de guidage balisera le cheminement depuis les places PMR jusqu'à l'entrée du magasin.

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement

Le niveau d'accès principal au bâtiment est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

- L'entrée principale est facilement repérable et détectable grâce à un système d'enseigne visuellement contrastée et lumineuse.
- Devant l'entrée, un espace suffisamment grand pour permettre la rotation de 1.50 m pour les personnes en fauteuils roulants.
- Ressaut porte d'entrée inférieur à 2 %
- Portes automatiques offrant une largeur libre de passage de 2.35 m (ouverture par détection).
- Si des caniveaux à grille sont prévus devant les portes, ils seront à profil serré perpendiculaire au sens de roulement ou quadrillés

5 – Circulations intérieures horizontales

- Les circulations intérieures du point de vente seront de 1,40m minimum dans les allées secondaires et de 1,80m minimum dans les allées principales.
- Pour les lieux de travail, la circulation pour accéder aux bureaux et locaux sociaux sera de 1,40m mini
- Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.
- Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées.

6 – Circulations intérieures verticales

Bâtiment conçu en simple rez-de-chaussée

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

Sans objet

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

- sols carrelés (surface de vente, sas entrée et sortie, zone service, sanitaire public) ils seront non glissants, non réfléchissant, et sans obstacle à la roue
- murs parpaing, placo, bac acier, paroi Chambre froide en tôle laquée
- plafonds bac acier apparents dans surface de vente
- respect des valeurs réglementaires de temps de réverbération et surface équivalente de matériaux absorbants définis par les exigences acoustiques

9 – Portes, portiques et sas

- Les portes d'issue de secours seront ouvrantes à la française à doubles vantaux. Le passage est 1,80m mini de largeur, les seuils seront inférieurs à 2cm de hauteur avec bord arrondi.
- L'ensemble des portes extérieures présenteront un ressaut inférieur à 2cm.
- Les espaces de manœuvre de portes sont de 1.70 m en poussant et 2.20 en tirant.
- Les portes sont implantées de manière à offrir des poignées dont l'extrémité sera à 40 cm d'un angle rentrant ou de tout obstacle et préhensible et manœuvrable en position assise comme debout.
- Le sas de l'entrée principale de l'intermarché est composé de deux portes coulissantes à détection ; un espace de demi-tour est prévu à l'intérieur de ce sas. La durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance.
- Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

- Le comptoir d'accueil de l'Intermarché a un espace pour les P.M.R avec une tablette à une hauteur maxi de 80cm et de 70 cm mini sous la tablette permettant le passage des pieds et des genoux d'un PMR.
- Un vide en partie inférieure de profondeur 30 cm mini est prévu
- La tablette sera mini de 90 de largeur.
- La banque d'accueil est utilisée par des personnes en position « debout » comme en position « assis » et permettra une communication visuelle entre les usagers et le personnel.
- Pour les déficients visuels, la tablette du comptoir d'accueil servant au PMR aura un contraste avec son environnement.
- Dans l'ensemble des zones, les dispositifs de commande seront repérables par contraste visuel et tactile.
- Si l'accueil est sonorisé, il sera équipé d'un système de transmission de signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.
- Système d'appel de la borne de la piste DRIVE PMR adapté

11 – Sanitaires

- ERP : Pour le public, un sanitaire mixte adapté sera créé dans le magasin. L'accès se fera par le sas d'entrée et sera facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences de visibilité, de lisibilité et de compréhension
- Le sens de transfert doit être indiqué sur la porte
- L'espace lavabo sera accessible à une hauteur < 85cm et comportera une aire de rotation de 1,50m libre de tout obstacle et hors débatement de portes.
- Un espace libre de 0,80 x 1,30 m hors de tout obstacle et hors débatement de portes est prévu latéralement à la cuvette. Hauteur des cuvettes des WC abattant inclus est de 45<H<50cm et supportera le poids d'un adulte, barre d'appuis à 70<H<80cm. Si un miroir est prévu, le bas du miroir sera posé à 1,05m du sol. Tous les éléments (porte-savons, séchoirs, chasse d'eau etc...) seront à une hauteur < à 1,30m pour une utilisation en position assise. Lorsque la porte des sanitaires s'ouvre sur l'extérieur, elle sera munie d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.
- Pour les déficients visuels, dans le WC et le sas du sanitaire, si les murs sont de couleur claire, la porte et/ou le cadrage de la porte sera de couleur foncée. Et la poignée bec de canne avec extrémité retournée sera contrastée par rapport à la porte. La plinthe murale ou le revêtement de sol fera contraste à la cloison. Les accessoires seront de couleurs contrastés par rapport à leur support et disposés de manière standardisée pour éviter que les déficients visuels ne soient obligés de tâtonner.

12 – Sorties

- Les sorties seront aisément repérées, atteintes et utilisées par les P.M.R
- Il n'y aura pas de risque de confusion entre signalisation des sorties normales et celle des issues de secours. Elles sont repérables de tout point où le public est admis.
- Les seuils des portes débouchant sur l'extérieur auront un ressaut inférieur à 2cm de hauteur avec bord arrondi.

13 – Eclairage

La qualité de l'éclairage des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Valeurs d'éclairage moyen mesurées au sol :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- ~~150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.~~

14 – Information et signalisation

Visibilité : regroupement des informations à l'accueil

- lecture en position assise ou debout
- si hauteur < 2.20m, on doit pouvoir approcher à moins d'un mètre
- support contrasté par rapport à l'environnement immédiat.

Lisibilité : contraste, taille des caractères avec hauteur minimale : 4,5mm

- 15mm pour les informations d'orientation

Compréhension : obligation du pictogramme normalisé lorsqu'il existe

Un affichage vertical lisible du total des prix à l'attention des personnes à déficience auditives sera consultable au niveau des caisses (notamment par panneau orientable)

Ilbis - Informations complémentaires à la notice explicative

Précisant les engagements du constructeur sur les travaux relatifs à un établissement mentionné à l'article R,111-19-3

**Chaque rubrique concernée par le projet fera l'objet d'un commentaire détaillé utile à l'appréciation des plans présentés.
Les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés seront précisés.**

<p>15 - Emplacements dans un établissement ou installation recevant du public assis :</p> <p>Préciser le nombre de places et leur taux par rapport au nombre total de places assises :</p> <p>S.O. pour le projet</p> <p>Préciser la localisation et les cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée principale :</p> <p>S.O. pour le projet</p>	<p>16 - Chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisances dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public :</p> <p>Préciser le taux des chambres par rapport au nombre total :</p> <p>S.O. pour le projet</p> <p>Préciser la localisation et, le cas échéant, la répartition par catégorie (chambre simple, double, suite ...) :</p> <p>S.O. pour le projet</p>
<p>17 - Douches et cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage :</p> <p>Préciser le nombre et les caractéristiques :</p> <p>S.O. pour le projet</p>	<p>18 - Caisses de paiement :</p> <p>Préciser le nombre de caisses et la localisation :</p> <p>1 caisse de paiement adaptée (voir plan RdC projet)</p> <ul style="list-style-type: none">- Tablette de 90cm mini de largeur.- 30cm mini de profondeur.- Dessus de la tablette à 80cm maxi du sol.- Dessous de la tablette à 70cm mini du sol. <p>Repérage par affichage lisible de la caisse aménagée</p> <p>Système mobile de paiement par carte bancaire adapté aux PMR pour la piste DRIVE dédiée.</p>

19 - Demande de dérogation

S.O. pour le projet

Nota :

◆ Dans le cas d'un dossier de demande de permis de construire, une déclaration attestant l'achèvement des travaux et la conformité des travaux est à adresser à l'autorité qui délivre le permis de construire ou au maire. Cette déclaration est accompagnée de l'attestation du respect des règles d'accessibilité (*voir arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007*). - décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007).

◆ Dans les autres cas, le passage de la commission d'accessibilité est à envisager (ERP des catégories 1 à 4 et 5^{ème} avec hébergement). Pour cela, le maître d'ouvrage demande au maire de prendre contact avec le SDIS - Service Prévention pour convenir d'une commission de sécurité et d'accessibilité.